

Objet : Revalorisation à compter du 1^{er} janvier 2024**Point 2 annulé et remplacé par le point 2.4 de la [circulaire cnav 2024/3 du 09/01/2024](#)**

Référence : 2023-34

Date : 29 décembre 2023

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale**Diffusion :**

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		oui (points 1, 3, 4.1 et 4.4)
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui (points 1, 3,4.1 et 4.4)
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

L'[article L. 161-25 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) prévoit que la revalorisation annuelle du montant des retraites est effectuée sur la base d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, des douze derniers indices mensuels de ces prix.

L'[instruction interministérielle n° DSS/3A/2023/189 du 28 novembre 2023](#) relative à la revalorisation des pensions de vieillesse, des minima sociaux et des minima de pension au 1^{er} janvier 2024 précise que le montant des retraites de base, des minima de pension et de certains minima sociaux sont revalorisés d'un coefficient de 1,053 au 1^{er} janvier 2024, soit un taux de 5,3 %.

L'[article 18 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de sécurité sociale](#) (LFRSS) pour 2023 prévoit une revalorisation du montant de la limite de récupération sur succession au 1^{er} janvier de chaque année par application du coefficient mentionné à l'[article L. 161-25 du code de la sécurité sociale](#). Le point 10 précise le montant de cette limite au 1^{er} janvier 2024.

L'[instruction interministérielle n° DSS/3A/2023/189 du 28 novembre 2023](#) précitée revalorise également au 1^{er} janvier 2024 le montant minimum de la pension d'invalidité (Point 12 de la circulaire).

Par ailleurs, en application des [articles 12 et 13 de l'ordonnance n°2002-411 du 27 mars 2002](#) relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte et des [articles 7, 18 et 20-1 du décret n°2003-589 du 1er juillet 2003](#), les points 1, 4.1 et 4.4 de la présente circulaire sont applicables aux assurés affiliés au régime de Mayotte.

En application de [l'article 12 de l'ordonnance 2002-411 du 27 mars 2002](#) précitée et de [l'article 15-1 du décret 2003-589 du 1^{er} juillet 2003](#) dans leur rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2016, le point 3 est également applicable aux assurés affiliés au régime de Mayotte.

Sommaire

1. Calcul des retraites
2. Montants du minimum de la retraite personnelle
3. Versement forfaitaire unique
4. Retraite de réversion et allocation veuvage
 - 4.1 Minimum de la retraite de réversion
 - 4.2 Plafond de ressources pour la majoration de retraite de réversion
 - 4.3 Majoration forfaitaire pour charge d'enfant
 - 4.4 Allocation veuvage
5. Régime local
6. Allocation aux vieux travailleurs salariés, secours viager et allocation aux mères de famille et majoration L. 814-2 du CSS
7. Allocation supplémentaire
8. Allocation de solidarité aux personnes âgées
9. Limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa
10. Montant de la succession permettant la récupération de l'allocation solidarité aux personnes âgées et de l'allocation supplémentaire
11. Majoration pour conjoint à charge
12. Montant minimal de la pension d'invalidité
13. Rente forfaitaire ROP
14. Points de retraite de base TI avant 1973 :

Les points de retraite sont revalorisés selon le coefficient de 1,053.

 - 14.1 Point de retraite RVB commerçant
 - 14.2 Point de retraite RVB commerçant par rachat global
 - 14.3 Point de retraite de base RVB artisan
 - 14.4 Point de cotisation régularisation aide familial artisan

Les prestations sont revalorisées selon les modalités de [l'article L. 161-25 du CSS](#), c'est-à-dire sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées.

En application de [l'article L161-25 CSS](#), le coefficient de revalorisation est de 5,3% au 1er janvier 2024. (Coefficient de 1,053)

1. Calcul des retraites

Pour le calcul des prestations attribuées à compter du 1er janvier 2024, il est fait application de [l'article L. 161-25 CSS](#) (coefficient de 1,053 lié à l'inflation, fixé par [l'instruction interministérielle n° DSS/3A/2023/189 du 28 novembre 2023](#)).

Les revenus ayant donné lieu à un versement de cotisations jusqu'au 31 décembre 2023, servant de base au calcul des retraites, sont majorés par les coefficients ci-après :

Cotisations	
Années	Coefficients de revalorisation
1930 - 1935 1 ^{re} à 4 ^e catégorie	62 845,125
1930 - 1935 5 ^e catégorie	56 617,229
1936	32 274,557
1937	22 603,925
1938	20 506,162
1939	18 821,850
1940	18 821,850
1941	12 553,362
1942	8 066,812
1943	8 066,812
1944	6 515,912
1945	2 151,883
1946	1 771,341

Salaires	
Années	Coefficients de revalorisation
1930 à 1935	2 513,805
1936	2 259,219
1937	1 808,314
1938	1 640,493
1939	1 505,748
1940	1 505,748
1941	1 004,269
1942	645,345
1943	645,345
1944	521,273
1945	258,226
1946	212,561
1947	165,572
1948	115,599
1949	97,708
1950	85,716
1951	60,825
1952	50,684
1953	49,988
1954	46,713
1955	43,054
1956	38,435
1957	35,751
1958	31,494
1959	28,499
1960	26,462
1961	23,009
1962	19,835
1963	17,704
1964	15,946
1965	14,916
1966	14,095
1967	13,344
1968	12,3
1969	10,663
1970	9,686
1971	8,688
1972	7,829

Salaires	
Années	Coefficients de revalorisation
1973	7,234
1974	6,378
1975	5,368
1976	4,561
1977	3,934
1978	3,538
1979	3,226
1980	2,836
1981	2,502
1982	2,235
1983	2,108
1984	1,999
1985	1,915
1986	1,872
1987	1,803
1988	1,762
1989	1,699
1990	1,653
1991	1,628
1992	1,575
1993	1,575
1994	1,547
1995	1,53
1996	1,493
1997	1,477
1998	1,46
1999	1,443
2000	1,436
2001	1,407
2002	1,376
2003	1,354
2004	1,333
2005	1,308
2006	1,285
2007	1,264
2008	1,252
2009	1,241

2010	1,229
2011	1,219
Salaires	
Années	Coefficients de revalorisation
2012	1,195
2013	1,17
2014-2015	1,156
2016-2017	1,155
2018	1,146
2019	1,13
2020	1,119
2021	1,115
2022	1,103
2023	1,053

Ces coefficients de revalorisation s'appliquent aux revenus des travailleurs indépendants à compter de 1973.

2. Montants du minimum de la retraite personnelle (Annulé et remplacé par le point 2.4 de la circulaire cnav 2024/3 du 09/01/2024)

Les montants du minimum de la retraite personnelle sont revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2024 par application du coefficient de 1,053 :

- le montant entier du minimum contributif est égal à **8 960,61 euros par an, soit 746,71 euros par mois** ;
- le montant entier du minimum contributif majoré, au titre des périodes cotisées, est égal à **10 709,91 euros par an, soit 892,49 euros par mois** ;
- le seuil de l'avance au titre du minimum contributif tous régimes est égal à **133,87 euros par mois**.

3. Versement forfaitaire unique

[L'article L. 351-9 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) relatif au versement forfaitaire unique a été abrogé par [l'article 44 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#) garantissant l'avenir et la justice du système de retraites pour les assurés dont l'ensemble des retraites prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il prévoyait que lorsque le montant de la retraite était inférieur à un minimum, un versement forfaitaire unique était substitué à la retraite.

Ce dispositif perdure pour les assurés ayant liquidé une retraite dans un autre régime de base avant le 1^{er} janvier 2016.

Par conséquent, le montant minimum de la retraite en deçà duquel le versement forfaitaire unique s'applique, est porté, à compter du 1^{er} janvier 2024 à **177,48 euros par an**.

4. Retraite de réversion et allocation veuvage

Le plafond de ressources pour la majoration de retraite de réversion, la majoration forfaitaire pour charge d'enfant, le montant minimum de la retraite de réversion et l'allocation veuvage sont revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base du coefficient de 1,053 lié à l'inflation.

4.1 Minimum de la retraite de réversion

Son montant est porté au 1^{er} janvier 2024 à **3 897,55 euros par an, soit 324,79 euros par mois.**

4.2 Plafond de ressources pour la majoration de retraite de réversion

Le plafond de ressources pour la majoration de retraite de réversion s'élève au 1^{er} janvier 2024 à **2 928,71 euros par trimestre, soit 976,23 euros par mois.**

4.3 Majoration forfaitaire pour charge d'enfant

Le montant de la majoration instituée par [l'article L. 353-5 du CSS](#) est porté à **110,16 euros par mois** au 1^{er} janvier 2024.

4.4 Allocation veuvage

Le montant de l'allocation veuvage, prévu à [l'article D. 356-7 du CSS](#), est porté à **697,82 euros par mois** au 1^{er} janvier 2024.

Le plafond trimestriel de ressources personnelles, fixé par [l'article D. 356-2 du code de la sécurité sociale](#) à 3,75 fois le montant mensuel maximum de l'allocation, s'élève donc à partir du 1^{er} janvier 2024 à **2 616,825 euros.**

5. Régime local

Les coefficients, fixés par [la circulaire Cnav n° 2013-29 du 18 avril 2013](#), en vue de majorer les cotisations et salaires pris en compte pour le calcul des retraites personnelles dues aux assurés ayant antérieurement au 1^{er} juillet 1946 été affiliés au régime local d'Alsace-Lorraine, sont revalorisés sur la base du coefficient de 1,053 lié à l'inflation.

Ils sont par conséquent modifiés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Retraites d'assurances sociales liquidées sous le régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	
Référence à l'arrêté du 3 mars 1973	Coefficients
Article 2	1 129,826
Article 3	796,833
Article 10	2 384,312

Retraites personnelles attribuées dans le cadre du régime général à des assurés ayant cotisé, antérieurement au 1 ^{er} juillet 1946, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	
Référence à l'arrêté du 5 mars 1973	Coefficients
Article 2	457,833
	1 461,496
Article 5	318,886

La majoration acquise en raison de l'affiliation à un deuxième régime, en exécution des articles 3 à 5 et 8 de [l'arrêté du 5 mars 1973](#), ne pourra être supérieure au tiers du maximum fixé pour la retraite principale.

L'application de ces différents coefficients ne peut avoir pour effet de porter le montant des retraites et des rentes de vieillesse à une somme supérieure à 50 % du salaire limite soumis à cotisations (sous réserve des dispositions des [articles L. 351-1](#), alinéa 5 et [R. 351-8 du CSS](#)).

6. Allocation aux vieux travailleurs salariés, secours viager et allocation aux mères de famille et majoration L. 814-2 du CSS

Leur montant s'élève au 1^{er} janvier 2024 à **3 936,90 euros par an, soit 328,07 euros par mois**.

Les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	12 144,27 €	1 012,02 €
Couple marié	18 854,02 €	1 571,16 €

7. Allocation supplémentaire

Son montant s'élève au 1^{er} janvier 2024 à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	8 207,37 €	683,94 €
Couple marié	10 980,22 €	915,01 €

Les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	12 144,27 €	1 012,02 €

Couple marié	18 854,02 €	1 571,16 €
--------------	-------------	------------

8. Allocation de solidarité aux personnes âgées

[article D. 815-1 CSS](#).

Le montant de l'Aspa s'élève, à compter du 1^{er} janvier 2024, à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	12 144,27 €	1 012,02 €
Couple marié	18 854,02 €	1 571,16 €

Pour prétendre à cette allocation non contributive, les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	12 144,27 €	1 012,02 €
Couple marié	18 854,02 €	1 571,16 €

9. Limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa

Conformément à [l'article D. 815-3 du CSS](#), la limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa est calculée à partir :

- des montants revalorisés de l'Aspa « personne seule » et « couple » ;
et
- du montant revalorisé de l'AVTS.

Le montant de la limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa à partir du 1^{er} janvier 2024 s'élève donc à :

- **8 207,37 euros par an pour une personne seule ;**
- **10 980,22 euros par an pour un couple** (marié, concubin, pacsé).

10. Montant de la succession permettant la récupération de l'allocation solidarité aux personnes âgées et de l'allocation supplémentaire

Pour rappel, [l'article L. 815-13 du CSS](#) prévoit que les sommes versées au titre de l'Aspa sont récupérées après le décès du bénéficiaire sur sa succession, si l'actif net successoral est au moins égal au seuil de recouvrement.

[L'article 18 de la LFRSS 2023](#) modifie [l'article L.815-13 CSS](#) qui fixe le montant de la limite de récupération sur succession et prévoit que le montant du seuil de recouvrement sur succession applicable en métropole est désormais revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'inflation.

[L'article 5 du décret n° 2023-754 du 10 août 2023](#) précise que le montant du seuil visé à [l'article L815-13 CSS](#) s'applique également à l'allocation supplémentaire mentionnée à [l'article L.815-2 CSS](#) dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de [l'ordonnance n°2004-605 du 24 juin 2004](#).

Au 1^{er} janvier 2024, ce montant est donc fixé à **105 300 €** en métropole.

Il demeure inchangé en Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et la Réunion) et reste fixé à 150 000 € jusqu'au 31 décembre 2029.

11. Majoration pour conjoint à charge

La majoration pour conjoint à charge n'est plus attribuée depuis le 1^{er} janvier 2011. Cependant, le paiement de cette prestation est poursuivi pour les bénéficiaires au 31 décembre 2010, tant que le conjoint à charge remplit la condition de ressources.

Le montant de la majoration pour conjoint à charge demeure fixé à **609,80 euros par an, soit 50,81 euros par mois**.

Les ressources personnelles du conjoint ne doivent pas dépasser un plafond correspondant à la différence entre le plafond de ressources fixé pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées (personne seule) et le montant de la majoration pour conjoint à charge ([art. R. 351-31 CSS](#)).

Au 1^{er} janvier 2024, ce plafond de ressources est donc fixé à **11 534,47 euros par an, soit 961,20 euros par mois**.

12. Montant minimal de la pension d'invalidité

Le montant minimal de la pension d'invalidité, mentionné à [l'article L341-5 CSS](#), s'élève à compter du 1^{er} janvier 2024, à :

Montant minimal de la pension d'invalidité
Au 1 ^{er} janvier 2024
328,07 €

13. Rente forfaitaire ROP

L'assuré qui a cotisé au régime des retraites ouvrières et paysannes (ROP) peut obtenir une rente des retraites ouvrières et paysannes. Il s'agit d'un avantage complémentaire qui s'ajoute à l'avantage de base.

Il est porté au 1^{er} janvier 2024 à **179,92 euros par an, soit 14,99 euros par mois**.

14. Points de retraite de base TI avant 1973 :

Les points de retraite sont revalorisés selon le coefficient de 1,053.

14.1 Point de retraite RVB commerçant

Sa valeur est portée au 1^{er} janvier 2024 à **14,39397 euros** par an.

14.2 Point de retraite RVB commerçant par rachat global

Sa valeur est portée au 1^{er} janvier 2024 à **13,44878 euros** par an.

14.3 Point de retraite de base RVB artisan

Sa valeur est portée au 1^{er} janvier 2024 à **10,4381 euros par an** et à **0,86984 euro par mois**.

14.4 Point de cotisation régularisation aide familial artisan

Sa valeur est portée au 1^{er} janvier 2024 à **99,34 euros par an**

Le Directeur,

signé

Renaud VILLARD